RÈGLEMENT (CEE) N° 2934/85 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1985

modifiant le délai pour la conclusion des contrats visés au règlement (CEE) n° 596/85 concernant la poursuite des actions destinées à promouvoir les ventes de produits laitiers d'origine communautaire à l'extérieur de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1302/85 [2], et notamment son article 4,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 596/85 de la Commission, du 7 mars 1985, relatif à la poursuite des actions visées au règlement (CEE) n° 507/82 concernant la promotion des ventes de produits laitiers d'origine communautaire à l'extérieur de la Communauté [3], prévoit que les organismes compétents concluent avant le 1er octobre 1985 les contrats relatifs aux actions retenues ; que l'examen des propositions en cause demande une période de temps plus longue que celle prévue ; qu'il y a lieu de reporter la date en cause, ainsi que, en conséquence, la date du 1er octobre 1987 figurant à l'article 1er paragraphe 4 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 596/85 est modifié comme suit.

1) La date du « 1er octobre 1987 » figurant à l'article 1er paragraphe 4 est remplacée par celle du « 1er novembre 1987 ».

2) La date du « 1er octobre 1985 » figurant à l'article 5 paragraphe 3 est remplacée par celle du « 1er novembre 1985 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.
(2) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 9.
(3) JO n° L 68 du 8. 3. 1985, p. 18.